

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION D'ENTRETIEN EN LIMITES DE
PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR JEAN-PIERRE BONNAUD
SUR LE SITE DE L'AIRE DE LANCER DE MARTEAU
DU STADE D'ATHLÉTISME

Mission Stratégies foncières et
immobilières
Numéro : 2021-D-393

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au président,
- VU, l'arrêté n°32 du 11 août 2020 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signatures à Monsieur Gérard DEZIER,

Considérant que dans le cadre de sa gestion du stade d'athlétisme, GrandAngoulême aménage une aire de lancer de marteau sur la parcelle cadastrée C1 52 commune d'Angoulême.

Considérant qu'au regard des risques liés à l'activité de lancer de marteau, il convient de sécuriser le site et les accès des riverains.

DECIDE

Article 1er - Est approuvée la convention passée entre Monsieur Jean-Pierre Bonnaud, domicilié 90 rue de la Trésorière 16000 Angoulême et GrandAngoulême pour l'entretien (taille) de la haie du côté de l'aire de lancer de marteau du stade d'athlétisme

Article 2 – La convention prévoit que GrandAngoulême est autorisé par Monsieur Bonnaud à intervenir pour tailler la haie le long de sa propriété. En contrepartie, Monsieur Bonnaud est dans l'obligation de condamner le portillon existant et donnant sur l'aire de lancer de marteau et s'engage à ne jamais le franchir.

Article 3 – L'autorisation est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date exécutoire de la décision administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 20 JAN. 2022

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

**CONVENTION D'ENTRETIEN EN LIMITE DE PROPRIETE
SUR LE SITE DE L'AIRE DE LANCER DE MARTEAU**

COMMUNE D'ANGOULEME - PARCELLE CI 52

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé au 25 Boulevard Besson Bey - 16000 ANGOULEME, représentée par son président,

Ci-dessous dénommée : « GrandAngoulême »

Et

Monsieur Jean-Pierre Bonnaud domicilié au 90 rue de la Trésorière 16000 Angoulême,

Ci-dessous dénommée : « le riverain »

Table des matières

1	OBJET	2
2	DESIGNATION	2
3	NATURE.....	2
4	DUREE.....	2
5	DISPOSITION FINANCIERE.....	2
6	RESILIATION	2
6.1	Résiliation pour faute.....	2
6.2	Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général	2
7	ANNEXE.....	3
8	DROIT APPLICABLE - LITIGE	3

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de sa compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs, GrandAngoulême gère le stade d'athlétisme.

GrandAngoulême projette un aménagement supplémentaire pour une aire de lancer de marteau sur la parcelle cadastrée CI 52 commune d'Angoulême (voir plan en annexe).

Sur l'aire de lancer, sont présents deux portillons d'accès de deux propriétaires riverains.

Les parties se sont donc rencontrées afin de définir la meilleure solution pour sécuriser au maximum l'exercice de l'activité sportive.

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'entente entre les parties pour sécuriser l'aire de lancer de marteau.

2 DESIGNATION

Dans un premier temps, le riverain autorise GrandAngoulême à intervenir pour l'entretien (taille) de la haie du côté de l'aire de lancer de marteau.

GrandAngoulême pourra intervenir sans sollicitation préalable du riverain.

Dans un deuxième temps, en contrepartie, le riverain est dans l'obligation de condamner le portillon existant et donnant sur l'aire de lancer de marteau. Le riverain s'engage à ne jamais franchir le portillon.

3 NATURE

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Par conséquent, toute cession partielle et totale de la convention, tout changement de cocontractant est interdite.

4 DUREE

La présente convention d'entretien en limite de propriété est consentie au riverain, pour une durée de 10 ans à compter de la date exécutoire de la décision administrative.

5 DISPOSITION FINANCIERE

Le présent droit d'entretien en limite de propriété est consenti gracieusement.

6 RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention avant la date d'expiration prévue à l'article 4 ci-dessus dans les conditions suivantes :

6.1 Résiliation pour faute

GrandAngoulême pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le riverain des obligations contenues dans l'article 2 ci-dessus.

A cet égard, la simple constatation par GrandAngoulême de l'accès du riverain sur le site de lancer de marteau par le portillon, suffira à caractériser la faute.

Cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par GrandAngoulême, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, le riverain n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

6.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général

GrandAngoulême peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de deux mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du riverain.

Il n'est prévu aucune indemnité en cas de résiliation pour motif tiré de l'intérêt général.



7 ANNEXE

L'annexe suivante 1 fait partie intégrante de la présente convention.

8 DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

*Fait en deux exemplaires originaux,
A Angoulême, le*

<i>Le riverain Jean-Pierre Bonnaud</i>	<i>Pour GrandAngoulême P/le Président, le Vice-Président,</i>
--	---

